

PORTANT MODIFICATION D'ARRETES DE DELEGATION DE SIGNATURE
DES DOYENS ET DIRECTEURS DE COMPOSANTES DE L'UCA

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu l'élection de Monsieur Mathias Bernard, en date du 16 décembre 2016, à la présidence de l'université Clermont Auvergne ;
Vu les arrêtés n° 2017-033, 2017-352, 2017-353, 2017-354, 2017-355, 2017-373 et 2018-532, ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Isabelle CANET**, Directrice du Service Pédagogique des Licences Sciences (SPLS) et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à **Madame Sophie FOURNIER**, responsable du Pôle Administratif des Cézeaux (PAC), à effet de signer au nom du Président de l'université, concernant les affaires de l'UFR Pharmacie (licence sciences pour la santé), de l'UFR Biologie, de l'UFR Chimie, de l'UFR Mathématiques, de l'EUI, de l'Institut d'Informatique d'Auvergne et de l'OPGC, les décisions d'aménagements d'examens et d'étude pour les étudiants de L1 inscrits administrativement auprès du SPLS.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} octobre 2019

Le Président de l'Université Clermont Auvergne

Le Directeur Général des Services

Mathias BERNARD



Les délégataires,

Vu et pris connaissance, le	Isabelle CANET	
Vu et pris connaissance, le	Sophie FOURNIER	

- Transmis au contrôle de légalité le

10 OCT. 2019

- Publié le

10 OCT. 2019

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.